

# Ordonnance sur les marchés publics (OMP)

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 7, al. 3, 24, al. 2, 47, al. 4, et 62  
de la loi fédérale du ... sur les marchés publics<sup>1</sup> (loi),  
en exécution de l'Accord de l'OMC du 30 mars 2012 sur les marchés publics<sup>2</sup> (accord  
de l'OMC),  
en exécution des art. 3 et 8 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et  
la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics<sup>3</sup>,  
en exécution de l'art. 3 de l'annexe R à la Convention du 4 janvier 1960 instituant  
l'Association européenne de libre-échange<sup>4</sup>,  
en exécution d'autres accords internationaux contenant des engagements en matière  
d'accès aux marchés publics,

*arrête:*

## Chapitre 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

- a. l'adjudication des marchés publics selon la loi;
- b. le concours d'études et le concours portant sur les études et la réalisation.

### Art. 2 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux adjudicateurs soumis à la loi.

### Art. 3 Développement durable

(art. 1 et 33)

Le développement durable est pris en considération pour tout le cycle de vie d'un produit, et ce dans ses trois dimensions, à savoir les dimensions:

- a. économique;
- b. écologique, et

RO ...

- 1 RS 172.056.1
- 2 RS 0.632.231.422
- 3 RS 0.172.052.68
- 4 RS 0.632.31

c. sociale.

**Art. 4** Droit applicable  
(art. 5)

<sup>1</sup> Le droit applicable au sens de l'art. 5 de la loi doit être mentionné dans chaque appel d'offres.

<sup>2</sup> Après publication d'un appel d'offres, toute la procédure d'adjudication doit être menée conformément au droit choisi.

**Art. 5** Réciprocité  
(art. 6)

<sup>1</sup> La liste des Etats qui accordent la réciprocité est tenue par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

<sup>2</sup> Le SECO publie cette liste et répond aux questions concernant la mesure dans laquelle un Etat donné accorde la réciprocité.

**Chapitre 2 Exemption du droit des marchés publics**  
(art. 4)

**Art. 6** Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tous les adjudicateurs visés à l'art. 4, al. 2, de la loi.

**Art. 7** Demande d'exemption

<sup>1</sup> Les adjudicateurs soumis au droit fédéral et l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AiMp) présentent leur demande d'exemption du droit des marchés publics au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

<sup>2</sup> Les adjudicateurs soumis au droit cantonal ou intercantonal la présentent à l'AiMp. Cette dernière transmet la demande au DETEC, éventuellement assortie d'un avis.

**Art. 8** Consultation

<sup>1</sup> Le DETEC transmet les demandes pour avis à la Commission de la concurrence (COMCO), aux milieux économiques concernés et, lorsqu'elles émanent d'adjudicateurs soumis au droit fédéral, à l'AiMp.

<sup>2</sup> Dans son avis, la COMCO se prononce sur l'existence d'une concurrence efficace entre les adjudicateurs dans le secteur ou secteur partiel concerné.

**Art. 9** Exemption

Si les conditions sont remplies, le DETEC exempt le secteur ou secteur partiel concerné du droit des marchés publics. Les secteurs et secteurs partiels exemptés sont énumérés à l'annexe 3 de la présente ordonnance.

**Art. 10** Décisions de constatation

<sup>1</sup> Si le DETEC considère que les conditions de l'exemption d'un secteur ou secteur partiel ne sont pas remplies, le requérant peut lui demander de rendre une décision de constatation.

<sup>2</sup> Lorsqu'un secteur ou secteur partiel est exempté du droit des marchés publics, tout soumissionnaire potentiel peut demander en tout temps au DETEC de rendre une décision de constatation.

<sup>3</sup> Les décisions de constatation visées aux al. 1 et 2 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

**Chapitre 3 Principes généraux****Art. 11** Mesures contre la corruption

(art. 13)

Constituent des mesures appropriées contre la corruption notamment les mesures suivantes:

- a. les collaborateurs des adjudicateurs rendent compte de leurs activités accessoires, de leurs autres emplois ou mandats ainsi que des intérêts particuliers susceptibles de conduire à un conflit d'intérêts lors de l'adjudication;
- b. les adjudicateurs ne font appel, pour les procédures de marchés publics, qu'à des collaborateurs et des tiers qui ont signé une déclaration d'impartialité;
- c. les adjudicateurs veillent à ce que leurs collaborateurs qui participent aux procédures de marchés publics bénéficient régulièrement d'informations et de formations concernant la prévention de la corruption et la lutte contre cette dernière dans le domaine des marchés publics.

**Art. 12** Respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail et de l'égalité salariale entre femmes et hommes

(art. 14)

<sup>1</sup> Pour les prestations exécutées en Suisse, les soumissionnaires prouvent avant l'adjudication et, sur demande, pour la durée de l'exécution du marché, qu'ils respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail et les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes.

<sup>2</sup> Pour les prestations exécutées à l'étranger, les soumissionnaires prouvent qu'ils respectent au moins les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail mentionnées à l'annexe 4 de la loi.

<sup>3</sup> L'adjudicateur oblige contractuellement les soumissionnaires à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail et les dispositions relatives à l'égalité de traitement salarial entre femmes et hommes et à obliger contractuellement leurs sous-traitants à faire de même. Pour assurer le respect de ces obligations, l'adjudicateur prévoit des peines conventionnelles dans le contrat.

<sup>4</sup> L'adjudicateur peut confier les contrôles relatifs à l'égalité salariale en particulier aux bureaux fédéral, cantonaux ou communaux de l'égalité.

#### **Art. 13** Droit de regard

(art. 18)

<sup>1</sup> Il y a absence de concurrence au sens de l'art. 18 de la loi lorsque:

- a. l'adjudicateur adjuge un marché directement à un soumissionnaire, sans lancer d'appel d'offres;
- b. dans le cadre d'une procédure ouverte ou sélective ou d'une procédure sur invitation, seul un soumissionnaire présente une offre valable.

<sup>2</sup> La direction de l'adjudicateur responsable de l'acquisition statue sur les exceptions justifiées.

<sup>3</sup> Des exceptions se justifient notamment lorsque:

- a. l'adjudicateur est en mesure de déterminer le prix du marché de marchandises ou de services identiques ou substantiellement comparables et peut prouver que le prix offert correspond à celui-ci;
- b. l'existence d'un droit de regard ne semble pas pertinente, comme en cas d'acquisition de marchandises sur un marché de produits de base (art. 23, al. 2, let. g, de la loi) ou d'achats effectués à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps (liquidations; art. 23, al. 2, let. h, de la loi).

#### **Art. 14** Vérification du prix

(art. 18)

Les soumissionnaires et les sous-traitants qui exécutent des prestations essentielles sont tenus de fournir gratuitement à l'inspection des finances compétente ou au Contrôle fédéral des finances (CDF) tous les documents et renseignements nécessaires.

### **Chapitre 4 Procédures d'adjudication**

#### **Art. 15** Procédure sélective

(art. 21)

L'adjudicateur doit inviter si possible au moins trois soumissionnaires à présenter une offre.

**Art. 16** Procédure sur invitation

(art. 22)

<sup>1</sup> L'objet du marché, les spécifications techniques, les critères d'aptitude et les critères d'adjudication doivent être définis avant le lancement des invitations à présenter une offre et être communiqués aux soumissionnaires avec ces dernières.

<sup>2</sup> Au moins l'un des trois soumissionnaires invités à présenter une offre doit provenir d'une région économique et si possible d'une région linguistique différentes des régions économique et linguistique dans lesquelles l'adjudicateur a son siège.

<sup>3</sup> Les adjudications des marchés dont la valeur est égale ou supérieure à 150 000 francs doivent être notifiées conformément à l'art. 53 de la loi.

**Art. 17** Procédure de gré à gré

(art. 23)

Un marché du type visé à l'art. 11, let. b, de la loi peut être adjudgé directement, sans faire l'objet d'un appel d'offres, si une adjudication de gré à gré est indispensable au maintien d'entreprises suisses importantes pour la défense nationale.

**Art. 18** Description de la prestation

<sup>1</sup> L'adjudicateur décrit les exigences relatives à la prestation demandée, en particulier les spécifications techniques visées à l'art. 34 de la loi, de manière exhaustive, claire et détaillée.

<sup>2</sup> Il peut aussi se limiter à décrire le but du marché.

<sup>3</sup> Il indique dans tous les cas les exigences qui doivent impérativement être remplies.

**Art. 19** Contenu des documents d'appel d'offres

(art. 40)

<sup>1</sup> L'adjudicateur indique aux soumissionnaires où ils peuvent consulter ou obtenir des modèles, des échantillons et des documents volumineux.

<sup>2</sup> Il anonymise toutes les questions portant sur les documents d'appel d'offres et met les réponses rapidement et simultanément à la disposition de tous les soumissionnaires intéressés.

<sup>3</sup> Il peut fixer dans les documents d'appel d'offres la date à partir de laquelle il ne sera plus répondu aux questions relatives à ces derniers.

<sup>4</sup> Les modalités et conditions visées à l'art. 40, let. h, de la loi peuvent consister en particulier dans:

- a. les cautions ou les garanties éventuellement exigées;
- b. les principales conditions de financement et de paiement;
- c. l'indication selon laquelle il faut présenter une offre pour une vente, un crédit-bail, une location, une location-vente ou pour plusieurs de ces possibilités.

**Art. 20**      Forme juridique des consortiums  
(art. 35)

<sup>1</sup> Si l'adjudicateur exige que les consortiums aient une forme juridique spécifique, il l'indique dans l'appel d'offres.

<sup>2</sup> Il peut exiger que cette forme juridique spécifique soit acquise avant l'adjudication.

**Art. 21**      Communications des soumissionnaires

Dans les procédures d'appel d'offres, il faut admettre les trois langues officielles de la Suisse pour les communications des soumissionnaires.

**Art. 22**      Vérification de l'aptitude  
(art. 31)

Pour vérifier l'aptitude des soumissionnaires, l'adjudicateur peut se procurer et consulter notamment les documents mentionnés dans l'annexe 1.

**Art. 23**      Authentification pour les enchères électroniques  
(art. 25)

L'utilisation d'une signature électronique au sens de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique<sup>5</sup> ou l'application d'une procédure équivalente sont requises afin de garantir l'authentification des soumissionnaires dans le cadre des enchères électroniques.

**Art. 24**      Dialogue  
(art. 28)

<sup>1</sup> L'adjudicateur choisit les soumissionnaires qu'il veut inviter à un dialogue. Il en invite si possible au moins trois.

<sup>2</sup> Dans le cadre du dialogue avec un soumissionnaire, aucune information concernant les solutions ou procédés proposés par les autres soumissionnaires ne peut être communiquée à ce dernier. Il en va de même après l'adjudication du marché, sauf si les soumissionnaires concernés ont expressément autorisé la transmission de telles informations.

<sup>3</sup> Les délais dépendent de la procédure appliquée.

<sup>4</sup> Si la participation au dialogue et l'élaboration de résultats nécessitent l'investissement d'un important surcroît de ressources, elles font l'objet d'une indemnité, à condition que cela soit prévu dans les documents d'appel d'offres. L'adjudicataire n'a droit à aucune indemnité.

<sup>5</sup> Le déroulement général des modules du dialogue, leur durée ainsi que les délais et l'indemnité sont fixés dans une convention.

<sup>6</sup> L'acceptation de la convention régissant le dialogue est une condition de la participation au dialogue.

<sup>5</sup> RS 943.03

**Art. 25** Documentation

(art. 42)

L'adjudicateur veille à retracer de manière compréhensible le processus ayant conduit à l'adjudication. A cette fin, il établit un rapport sur l'évaluation des offres.

**Art. 26** Débriefing

(art. 53)

Sur demande, l'adjudicateur peut procéder à un débriefing avec les soumissionnaires qui n'ont pas été retenus. Celui-ci consiste à communiquer aux soumissionnaires, dans le respect de l'art. 53, al. 4, de la loi, les principales raisons pour lesquelles leur offre a été écartée.

**Art. 27** Conclusion du contrat

(art. 44)

<sup>1</sup> L'adjudicateur conclut le contrat par écrit.

<sup>2</sup> S'il a autorisé une autre forme pour les communications des soumissionnaires, il peut conclure le contrat sous cette forme.

<sup>3</sup> Il applique ses conditions générales, à moins que la nature du marché n'exige la négociation de conditions particulières.

**Art. 28** Délais de paiement

<sup>1</sup> En règle générale, l'adjudicateur convient avec le soumissionnaire d'un délai de paiement de 30 jours à compter de la réception des factures.

<sup>2</sup> Le Département fédéral des finances (DFF) peut édicter des instructions concernant les délais et les modalités de paiement.

**Art. 29** Droit des soumissionnaires à une indemnité

<sup>1</sup> Les soumissionnaires n'ont en principe droit à aucune indemnité pour leur participation à une procédure de marché public. Cela vaut en particulier pour l'élaboration de l'offre.

<sup>2</sup> Si l'adjudicateur exige des prestations préalables qui représentent une charge de travail supplémentaire par rapport à celle habituellement liée à la participation à une procédure et qui ne sont usuellement fournies que contre rémunération (telles que des travaux d'étude préliminaires), les soumissionnaires ont droit à une indemnité appropriée. Dans un tel cas, l'adjudicateur indique dans les documents d'appel d'offres les modalités d'indemnisation pour ces prestations préalables.

**Art. 30** Droits de propriété intellectuelle

<sup>1</sup> Les droits de propriété intellectuelle préexistants restent en principe acquis à leur titulaire.

<sup>2</sup> Si ces droits doivent être transférés en tout ou partie à l'adjudicateur, celui-ci l'indique dans les documents d'appel d'offres.

<sup>3</sup> Les droits de propriété intellectuelle qui naissent de l'exécution d'un marché public sont en principe transférés à l'adjudicateur.

**Art. 31** Liste des soumissionnaires sanctionnés  
(art. 47)

<sup>1</sup> La liste non publique des soumissionnaires sanctionnés est tenue par la Conférence des achats de la Confédération (CA).

<sup>2</sup> Elle contient les indications suivantes:

- a. nom et siège du soumissionnaire;
- b. nature de la sanction;
- c. durée de la sanction;
- d. service ayant prononcé l'exclusion.

<sup>3</sup> Elle est transmise aux adjudicateurs et à l'AiMp chaque fois qu'elle est modifiée, mais au moins une fois par année.

<sup>4</sup> Les soumissionnaires peuvent demander s'ils figurent sur cette liste.

## Chapitre 5 Publications et statistiques

**Art. 32** Publications  
(art. 50)

<sup>1</sup> Les publications paraissent sur la plateforme Internet pour les marchés publics gérée par l'association simap.ch<sup>6</sup> ([www.simap.ch](http://www.simap.ch)).

<sup>2</sup> Une liste des marchés dont la valeur est inférieure aux valeurs seuils mais égale ou supérieure à 50 000 francs et qui ont été adjugés conformément à la loi, selon quelque procédure que ce soit, doit être publiée au moins une fois par année sous une forme lisible par machine. La publication de cette liste incombe à la CA. Les adjudicateurs sont responsables de l'exhaustivité et de l'exactitude des données transmises à la CA.

<sup>3</sup> Outre les indications énumérées à l'art. 50, al. 4, de la loi, la liste visée à l'al. 2 doit mentionner la date de la conclusion du contrat et, si possible, le délai d'exécution du marché.

<sup>6</sup> Association pour un système d'information sur les marchés publics en Suisse.



**Art. 33**            Statistiques  
(art. 52)

Le SECO calcule les chiffres totaux et établit les statistiques mentionnées à l'art. XVI, par. 4, de l'accord de l'OMC, en les ventilant entre les annexes 2 et 3 dudit accord.

**Chapitre 6    Concours d'études et concours portant sur les études et la réalisation**

(art. 24)

**Art. 34**            Objectif

<sup>1</sup> Les concours d'études et les concours portant sur les études et la réalisation permettent à l'adjudicateur d'évaluer diverses solutions, notamment sous l'angle conceptuel, créatif, écologique, économique ou technique.

<sup>2</sup> Les dispositions des autres chapitres de la présente ordonnance s'appliquent à condition qu'elles ne soient pas contraires à celles du présent chapitre.

**Art. 35**            Relation avec les règles d'organisations professionnelles applicables en matière de concours.

L'adjudicateur définit la procédure de concours au cas par cas. Ce faisant, il peut s'appuyer totalement ou partiellement sur les règles en la matière appliquées par les organisations professionnelles, à condition que ces règles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

**Art. 36**            Genres de concours

<sup>1</sup> Les concours d'études peuvent être organisés afin d'obtenir des propositions de solutions:

- a. pour des tâches décrites et délimitées de manière générale (concours d'idées);
- b. pour des tâches clairement définies et afin de trouver des partenaires qualifiés qui réaliseront en partie ou totalement les solutions proposées (concours de projets).

<sup>2</sup> Les concours portant sur les études et la réalisation sont organisés afin d'obtenir des propositions de solutions pour des tâches clairement définies et d'adjuger les travaux de réalisation des solutions proposées.

**Art. 37**            Procédure applicable

<sup>1</sup> Les concours d'études et les concours portant sur les études et la réalisation font l'objet d'un appel d'offres lancé selon la procédure ouverte ou sélective si leur valeur atteint le seuil déterminant indiqué dans l'ordonnance du ... sur les valeurs

seuils<sup>7</sup> ou 2 millions de francs dans le cas des concours portant sur l'étude et la réalisation de constructions.

<sup>2</sup> Lorsque le seuil applicable n'est pas atteint, le concours peut être lancé selon la procédure sur invitation.

### **Art. 38** Valeur du concours

<sup>1</sup> La valeur du concours est égale:

- a. dans le cas d'un concours d'idées, à la somme totale des prix;
- b. dans le cas d'un concours de projets, à la somme totale des prix, augmentée de la valeur estimée des travaux d'étude supplémentaires définis dans le programme du concours;
- c. dans le cas d'un concours portant sur les études et la réalisation, à la somme totale des prix, augmentée de la valeur estimée du marché à adjuger.

<sup>2</sup> L'adjudicateur fixe une somme raisonnable pour le total des prix. Ce faisant, il tient compte des montants usuels des prix et des mentions figurant dans les réglementations des organisations professionnelles, du genre de concours, des prestations exigées des participants, du nombre de participants escompté, des éventuelles indemnités fixes destinées aux participants ainsi que du marché d'étude supplémentaire ou de l'adjudication prévus.

### **Art. 39** Travaux préparatoires

<sup>1</sup> L'adjudicateur se fait conseiller par un ou plusieurs spécialistes internes ou externes.

<sup>2</sup> Ces spécialistes doivent connaître le système des concours et être aptes à conseiller judicieusement l'adjudicateur.

<sup>3</sup> Ils conseillent l'adjudicateur durant toute la procédure de concours, notamment en ce qui concerne:

- a. le choix de la procédure;
- b. l'appel d'offres;
- c. l'élaboration du programme du concours;
- d. le choix des membres du jury et des éventuels experts;
- e. la sélection des participants au concours.

<sup>4</sup> Ils peuvent siéger au sein du jury en tant que membres ayant le droit de vote pour autant qu'ils n'aient pas été chargés de l'examen préalable visé à l'art. 41.

### **Art. 40** Appel d'offres

L'appel d'offres lancé selon la procédure ouverte ou sélective contient les indications mentionnées dans l'annexe 2.

<sup>7</sup> RS ...

**Art. 41** Encouragement de la relève

Dans le cas des concours d'études lancés selon la procédure sélective, il peut être prévu dans l'appel d'offres qu'une partie donnée des soumissionnaires invités à présenter un projet seront de jeunes spécialistes.

**Art. 42** Anonymat

<sup>1</sup> Les projets doivent être présentés sous forme anonyme.

<sup>2</sup> L'adjudicateur garantit l'anonymat jusqu'au moment où le jury a évalué et classé les projets, attribué les prix et formulé une éventuelle recommandation relative à la suite des opérations.

<sup>3</sup> Les participants qui ne respectent pas le principe de l'anonymat sont exclus du concours.

**Art. 43** Examen préalable

Avant que les projets présentés ne soient jugés par le jury, l'adjudicateur ou des spécialistes mandatés par ce dernier les soumettent à un examen technique dénué de jugement de valeur.

**Art. 44** Jury

<sup>1</sup> Le jury se compose:

- a. de spécialistes qualifiés dans au moins un des domaines déterminants concernés par le concours (juges spécialisés);
- b. d'autres personnes que l'adjudicateur choisit librement.

<sup>2</sup> La majorité des membres du jury doivent être des spécialistes.

<sup>3</sup> Pour l'examen de questions particulières, le jury peut recourir à des experts.

<sup>4</sup> Les membres du jury et les experts auxquels il est fait appel doivent être indépendants des soumissionnaires participant au concours. Les dispositions de l'art. 15, al. 1, de la loi relatives aux motifs de récusation s'appliquent. Au moins la moitié des juges spécialisés doivent par ailleurs être indépendants de l'adjudicateur.

<sup>5</sup> Les membres du jury, les suppléants ainsi que les experts auxquels il est fait appel dès le début sont mentionnés dans l'appel d'offres et le programme du concours.

**Art. 45** Tâches du jury

<sup>1</sup> Le jury approuve le programme du concours et juge les projets présentés. Il garde une trace de l'évaluation permettant de la reconstituer. Il décide du classement et de l'attribution des prix.

<sup>2</sup> Il émet en outre une recommandation à l'intention de l'adjudicateur concernant l'adjudication d'un marché d'étude supplémentaire, une adjudication ou la suite des opérations.

<sup>3</sup> Il peut attribuer des mentions si le montant maximal et les conditions d'attribution de ces mentions figurent expressément dans le programme du concours.

**Art. 46** Classement et prix

<sup>1</sup> Le jury établit un classement des projets conformes aux conditions formelles.

<sup>2</sup> Dans le cas des concours portant sur les études et la réalisation, il peut également classer des projets qui ne respectent pas des points essentiels des dispositions du programme:

- a. s'il en décide ainsi à l'unanimité, et
- b. si cette possibilité est mentionnée expressément dans le programme du concours.

<sup>3</sup> Il ne peut attribuer des prix que pour des projets conformes au programme.

<sup>4</sup> Les prix ne peuvent pas consister en marchés ou en indemnités au sens de l'art. 47.

**Art. 47** Recommandation du jury

L'adjudicateur est en principe tenu de suivre la recommandation du jury au sens de l'art. 43, al. 2. Il peut toutefois se libérer à titre exceptionnel de cette obligation en versant une indemnité au sens de l'art. 49, al. 2, et en lançant une nouvelle procédure.

**Art. 48** Droits d'auteur

Dans toutes les procédures de concours, les participants restent titulaires des droits d'auteur sur leurs projets. Les documents relatifs aux projets récompensés par un prix ou une mention deviennent la propriété de l'adjudicateur.

**Art. 49** Droits en matière de concours

<sup>1</sup> Le lauréat:

- a. d'un concours d'idées n'a aucun droit de se voir adjuger un marché d'étude supplémentaire;
- b. d'un concours de projets a, en règle générale, le droit de se voir adjuger un marché d'étude supplémentaire;
- c. d'un concours portant sur les études et la réalisation se voit, en règle générale, adjuger le marché.

<sup>2</sup> Les participants à un concours ont droit à une indemnité correspondant à un tiers de la somme totale des prix lorsque:

- a. alors que le jury a recommandé de leur adjuger le marché ou un marché d'étude supplémentaire, l'adjudicateur adjuge le marché concerné à des tiers;
- b. l'adjudicateur utilise leur projet sans leur adjuger un marché d'étude supplémentaire.

<sup>3</sup> Si l'adjudicateur renonce définitivement, après que la décision concernant le prix est tombée, à réaliser le projet, le droit à une indemnité au sens de l'al. 2 s'éteint. Si l'adjudicateur revient sur sa décision dans un délai de dix ans, ce droit peut de nouveau être invoqué.

**Art. 50** Modalités d'indemnisation

L'adjudicateur mentionne expressément les modalités d'indemnisation dans le programme du concours.

**Art. 51** Publication

L'adjudicateur communique par écrit la décision du jury à tous les participants et publie les résultats du concours de manière appropriée dans la presse. Il présente les projets au public dès la publication de la décision.

## **Chapitre 7 Procédure simple et rapide**

**Art. 52** Champ d'application

La procédure simple et rapide s'applique aux recours contre les décisions énumérées à l'art. 55, al. 1, let. a à f, de la loi, à condition que celles-ci concernent des marchés qui sont soumis à la loi mais non aux accords internationaux.

**Art. 53** Procédure

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, la procédure simple et rapide est régie par les dispositions de la loi et par les dispositions générales de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> Sont admis comme moyens de preuve des documents et l'interrogatoire des parties. Le mémoire de recours et les observations doivent être accompagnés de tous les documents désignés comme moyens de preuve.

<sup>3</sup> Il n'est pas versé de dépens.

**Art. 54** Délais

<sup>1</sup> Le délai de recours est de 20 jours. Une avance de frais de 5000 francs doit être versée pendant ce délai.

<sup>2</sup> Immédiatement après le dépôt du recours, le juge unique du Tribunal administratif fédéral fixe un délai à l'adjudicateur pour lui faire part, s'il le souhaite, de ses observations. Ce délai est de 20 jours et ne peut être prolongé.

<sup>3</sup> Dès réception des observations ou de l'avis exprès de renonciation à des observations, le juge unique invite les parties à une audience d'instruction. Celle-ci a lieu au plus tard 60 jours à compter de la notification de la décision attaquée.

<sup>8</sup> RS 172.021

<sup>4</sup> Le juge unique peut, sans entendre l'adjudicateur, accorder l'effet suspensif au recours pour la durée de la procédure simple et rapide.

#### **Art. 55**           Audience d'instruction

<sup>1</sup> Lors de l'audience d'instruction, les parties sont interrogées et les preuves sont administrées. Les parties peuvent être autorisées à s'exprimer brièvement oralement.

<sup>2</sup> Le juge unique tente de concilier les parties. S'il n'y parvient pas, il rend une décision.

<sup>3</sup> Si une partie ou les deux parties ne se présentent pas à l'audience d'instruction, le juge unique statue sur la base du dossier.

#### **Art. 56**           Décision sur recours

<sup>1</sup> Le juge unique communique sa décision aux parties par l'intermédiaire du dispositif lors de l'audience d'instruction ou par notification du dispositif.

<sup>2</sup> Chaque partie peut, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision, exiger que celle-ci soit motivée sommairement. Dans ce même délai, la partie requérante doit verser une avance de frais supplémentaire de 5000 francs.

### **Chapitre 8**   **Autorité de surveillance**

#### **Art. 57**           Commission

La surveillance du respect des obligations internationales de la Suisse en matière de marchés publics incombe à une commission paritaire composée de représentants de la Confédération et des cantons.

#### **Art. 58**           Tâches

<sup>1</sup> Les tâches de la commission sont les suivantes:

- a. définir à l'intention du Conseil fédéral la position de la Suisse dans les organismes internationaux en matière de marchés publics et conseiller les délégations suisses dans les négociations internationales;
- b. promouvoir les échanges d'informations et d'expériences entre les services compétents de la Confédération et des cantons et élaborer des recommandations pour la transposition en droit suisse des obligations internationales de la Suisse;
- c. soigner les contacts avec les autorités de surveillance étrangères dans le cadre des accords internationaux en matière de marchés publics.

<sup>2</sup> La commission assume les tâches suivantes, sans recevoir d'instructions des autorités qui nomment ses membres:

- a. elle donne des conseils et, dans des cas particuliers, sert de médiateur lors de différends liés aux affaires visées à l'al. 1;

- b. elle peut déposer une plainte pour violation des obligations internationales en matière de marchés publics auprès de l'autorité compétente de la Confédération ou des cantons:
1. sur dénonciation d'un soumissionnaire, en l'absence de recours,
  2. à la demande d'une autorité étrangère, si l'adjudicateur ne remédie pas à la situation.

<sup>3</sup> La commission peut procéder elle-même à des expertises ou en faire effectuer par des experts.

<sup>4</sup> Elle n'est pas autorisée à consulter les dossiers.

#### **Art. 59** Règlement interne

La commission se dote d'un règlement interne qui doit être approuvé par le Conseil fédéral et par l'organe compétent des cantons.

#### **Art. 60** Financement et indemnités

<sup>1</sup> Le SECO prend en charge la totalité des frais du secrétariat; il assume également les coûts des experts externes, sous réserve d'une participation équivalente des cantons.

<sup>2</sup> Les départements prennent en charge les frais d'instruction occasionnés par les autorités adjudicatrices qui leur sont rattachées sur le plan organisationnel.

<sup>3</sup> Les représentants de la Confédération au sein de la commission n'ont droit à aucune indemnité.

### **Chapitre 9 Dispositions finales**

#### **Art. 61** Surveillance

Les organes de contrôle internes des adjudicateurs veillent au respect de la présente ordonnance.

#### **Art. 62** Exécution

Le DFF est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

#### **Art. 63** Abrogation et modification d'autres actes

<sup>1</sup> L'ordonnance du 11 décembre 1995 sur les marchés publics<sup>9</sup> est abrogée.

<sup>2</sup> L'ordonnance du DETEC du 18 juillet 2002 sur l'exemption du droit des marchés publics<sup>10</sup> est abrogée.

<sup>9</sup> [RO 1996 518, 1997 2779, 2002 886, 2006 5613, 2009 6149, 2010 3175]

<sup>10</sup> [RO 2002 2663, 2006 4777, 2007 4519]

<sup>3</sup> L'ordonnance du 24 octobre 2012 sur l'organisation des marchés publics de l'administration fédérale<sup>11</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 33*

*Abrogé*

**Art. 64**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

<sup>11</sup> [RO 2012 5935]



**Preuves**

1. Extrait du registre du commerce
2. Extrait du registre des poursuites
3. Déclaration portant sur le nombre et la fonction des personnes occupées au sein de l'entreprise durant les trois années qui ont précédé l'appel d'offres
4. Déclaration portant sur les ressources humaines et les moyens techniques dont l'entreprise dispose pour l'exécution du marché à adjuger
5. Diplômes et certificats attestant les capacités professionnelles des collaborateurs de l'entreprise et/ou de ses cadres dirigeants, notamment des personnes auxquelles il est prévu de confier la responsabilité de l'exécution du marché à adjuger
6. Déclaration ou autre preuve concernant le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail et de l'égalité salariale entre femmes et hommes
7. Liste des principales prestations exécutées durant les cinq années qui ont précédé l'appel d'offres
8. Références auprès desquelles l'adjudicateur peut s'assurer de la bonne exécution de ces prestations et obtenir notamment les renseignements suivants: coût des prestations, date et lieu de leur exécution, avis (de l'adjudicateur du marché portant sur les prestations concernées) sur la question de savoir si les prestations étaient conformes aux règles techniques reconnues et si elles ont été exécutées de la manière convenue
9. Dans le cas des concours d'études, preuves en lien avec l'objet du concours et concernant notamment la formation, les capacités et l'expérience
10. Preuve de l'existence d'un mode reconnu de gestion de la qualité
11. Bilans ou extraits des bilans de l'entreprise relatifs aux trois exercices qui ont précédé l'appel d'offres
12. Chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise durant les trois années qui ont précédé l'appel d'offres
13. Attestation bancaire garantissant qu'en cas d'obtention du marché le soumissionnaire se verra octroyer les crédits nécessaires
14. Garantie bancaire
15. Dernier rapport de l'organe de révision dans le cas des personnes morales
16. Extraits des casiers judiciaires des cadres dirigeants et des personnes auxquelles il est prévu de confier la responsabilité de l'exécution du marché
17. Preuve du paiement des cotisations sociales et des impôts

## Indications minimales dans l'appel d'offres relatif à un concours

<sup>1</sup> L'appel d'offres relatif à un concours doit contenir les indications conduisant les intéressés à demander le programme du concours et à participer à la phase de présélection dans le cas d'une procédure sélective ou à s'inscrire dans le cas d'une procédure ouverte.

<sup>2</sup> Il doit contenir au moins les indications suivantes:

1. nom et adresse de l'organisateur du concours (adjudicateur);
2. brève description de l'objet du concours;
3. type de procédure de concours (concours d'idées, concours d'études ou concours portant sur les études et la réalisation en procédure ouverte ou sélective);
4. dans le cas d'une procédure ouverte:
  - a. montant et modalités de paiement de la finance d'inscription à verser pour obtenir les documents du concours (plans, maquettes, etc.);
  - b. délai d'inscription;
  - c. délai de présentation des projets;
5. dans le cas d'une procédure sélective:
  - a. nombre de participants admis à la procédure de concours proprement dite;
  - b. critères d'aptitude;
  - c. dossier de candidature à remettre;
  - d. délai d'inscription;
  - e. date prévue pour la sélection des participants;
  - f. délai prévu pour la présentation des projets;
6. le cas échéant, indication précisant si la participation est réservée à une certaine catégorie professionnelle;
7. critères d'adjudication;
8. noms des membres du jury, de leurs suppléants et des éventuels experts;
9. indication précisant si la décision du jury lie l'adjudicateur;
10. montant total des prix;
11. indication précisant si les participants ont droit à une indemnité fixe;
12. genre et ampleur des marchés d'études supplémentaires ou des autres marchés à adjuger selon le programme du concours;
13. adresse à laquelle le programme du concours peut être obtenu.

## **Secteurs et secteurs partiels exemptés**

1. Télécommunications sur le territoire de la Confédération suisse:
  - a. secteur partiel de la communication sur réseau fixe;
  - b. secteur partiel de la communication mobile;
  - c. secteur partiel de l'accès Internet;
  - d. secteur partiel de la communication de données.
2. Transport ferroviaire sur le territoire de la Confédération suisse:  
secteur partiel du transport de marchandises sur voie à écartement normal.